

La cour d'appel de Bruxelles, 9^{ème} chambre,

après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

R.G. : 2013/AR/671

R. n°: 2013/ 5185

N°: 1933 B

Arrêt définitif

Propriété intellectuelle –
droit de marques –
marque complexe –
contrefaçon partielle
portant sur un élément
déterminant - oui

EN CAUSE DE :

CHA, société privée à responsabilité limitée dont le siège social est établi à 1060 Bruxelles, chaussée de Charleroi, 144, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0838.556.387,

Appelante,

Représentée par Maître Laurent Mosselmans, avocat à 1180 Bruxelles, avenue Brugmann, 451,

CONTRE :

1.- **ECOMAIL**, société privée à responsabilité limitée dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, rue de Florence, 32, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0450.105.635,

2.- [REDACTED] domicilié à [REDACTED]

représentés par Maître Jean-Marc Wolter, avocat à 1050 Bruxelles, avenue de la Couronne, 340,

plaideur : Maître Vincent Delcuve.

27-06-2013

I. LA DECISION ENTREPRISE

L'appel est dirigé contre le jugement prononcé le 4 février 2013 par le président du tribunal de commerce de Bruxelles.

Les parties ne produisent pas d'acte de signification de ce jugement.

II. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

L'appel est formé par requête, déposée par la SPRL Cha au greffe de la cour, le 2 avril 2013.

L'affaire a été fixée sur pied de l'article 747 du Code judiciaire.

La procédure est contradictoire.

Il est fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

III. LES FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

1. M. [REDACTED] est titulaire de la marque Benelux :



Cette marque est enregistrée sous le n° 0610326 auprès de l'Office Benelux de la Propriété Intellectuelle (en abrégé O.B.P.I.) depuis le 23 avril 1997, pour les produits de classe 3, soit « *les préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser ; savons, parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux ; dentifrices* ».

Cette marque a été renouvelée en date du 24 mai 2007 et est ainsi protégée jusqu'au 23 avril 2017.

27 -06- 2013

2. La marque dont M. [REDACTED] est titulaire est exploitée par la SPRL Ecomail (ci-après Ecomail), dont M. [REDACTED] est le fondateur, l'associé majoritaire et le gérant, en vertu d'une licence verbale concédée par ce dernier.
3. Ecomail exploite, de novembre 2006 jusqu'au 2 juillet 2010, un commerce d'herboristerie et de diététique sis à 1060 Bruxelles, Chaussée de Charleroi, 144, sous l'enseigne « *BIOFLORE* ».
4. Le 2 juillet 2010, Ecomail cède le fonds de commerce dont elle est propriétaire à une SPRL De Landloper, dont le siège social est établi à 7850 Enghien, rue d'Argent, 49.

Dans la cession du fonds de commerce est comprise la cession de « *la dénomination commerciale et l'enseigne sous lesquels le fonds de commerce est exploité* ».

Les articles 10, 11 et 12 du contrat de cession contiennent les clauses suivantes :

« 10. Le cédant conserve une activité de production des références de ses propres marques : BIOFLORE et ECOMAIL. Elle se réserve, outre le commerce à distance, la vente de ses marques aux revendeurs et professionnels.

11. Sachant que la part dans le chiffre d'affaire du fonds de commerce cédé, des produits du cédant – BIOFLORE et ECOMAIL – représente quelque 20 %, le cédant assure au cessionnaire l'exclusivité de la vente au détail de ses produits au cessionnaire, et ce sous le territoire des 19 communes de la région bruxelloise ...

De son côté le cessionnaire s'engage à vendre ces mêmes références BIOFLORE et ECOMAIL à l'exclusion de toute autre marque directement concurrente et proposant des références identiques (mêmes espèces botaniques sous formes d'huiles essentielles, hydrolats et huiles végétales, spécialités identiques dans leurs indications et leurs compositions).

...

12. Le cessionnaire a le droit de continuer à utiliser le nom « BIOFLORE » pour désigner le commerce dont il reprend la

charge ; il a également le droit de compléter le nom ou d'en changer. De son côté, le cédant continue à utiliser les noms « BIOFLORE » et « ECOMAIL » comme marques de ses produits ... Le cédant a déposé au Bureau Benelux des Marques, la marque « BIOFLORE » et son graphisme (police de caractère, spirale arc-en-ciel et goutte verte). Pour éviter la confusion et les amalgames, le cessionnaire modifiera le graphisme du nom « BIOFLORE » ; il s'abstiendra d'utiliser les éléments graphiques déposés et décrits au paragraphe précédent ».

5. Le 25 juillet 2011, la SPRL De Landloper cède le fonds de commerce à une société en formation représentée par son fondateur, M. [REDACTED]. Il n'est pas contesté que cette société en formation est la SPRL Cha (ci-après Cha), actuellement appelante.

La convention de cession du fonds de commerce du 25 juillet 2011 ne reprend pas la description reproduite ci-dessus des droits et obligations du cédant et du cessionnaire concernant d'une part la marque « BIOFLORE » et d'autre part la dénomination commerciale « BIOFLORE ».

La convention entre la SPRL De Landloper et Cha se contente d'indiquer que :

« Outre la clientèle, le fonds de commerce reprend les éléments suivants :

a. la dénomination commerciale et l'enseigne « BIOFLORE » sous lesquels le fonds de commerce est exploité ... ».

6. Par lettre du 4 août 2011, Ecomail informe M. [REDACTED] de l'existence de ses droits et formule une proposition d'accord commercial dans les termes suivants :

« La convention qui nous liait à De Landloper incluait des clauses importantes relatives à la représentation exclusive de nos produits. Un contrat dans le contrat, qu'il semble que M. [REDACTED] gérant de De Landloper, ne vous a pas présenté.

En procédant de la sorte, M. [REDACTED] a rompu unilatéralement et de facto la convention d'exclusivité. Il est notamment rappelé dans cette convention que nous sommes propriétaires de la marque BIOFLORE.

Nous souhaitons régler cette situation simplement et dans l'intérêt de tous, et vous proposons l'accord de fourniture suivant, valable 1 an renouvelable tacitement ... :

- *Le magasin de la chaussée de Charleroi continue à vendre notre marque de produits, à l'exclusion de toutes autres marques concurrentes dans notre créneau ;*
- *... le nom « BIOFLORE » peut être utilisé comme enseigne du magasin, mais le graphisme de l'enseigne doit se différencier nettement de celui qui a été déposé en tant que marque (police de caractère particulière + spirale + goutte) ; M. [REDACTÉ] y était obligé contractuellement mais n'a pas changé l'enseigne de façade, malgré nos avertissements répétés». (soulignement ajouté par la cour).*

Cha et M. Haas ne donnent aucune suite à cette proposition.

7. Par lettre du 17 août 2011, Ecomail formule à M. [REDACTÉ] une nouvelle proposition qui est en substance identique à la précédente concernant l'exigence de changement du graphisme de l'enseigne du magasin de la chaussée de Charleroi, mais ne soumet plus Cha à une quelconque obligation d'exclusivité :

« Cette collaboration n'est pas soumise à une règle d'exclusivité. Nous pouvons accepter que notre gamme coexiste avec des marques d'aromathérapie artisanales dans un sens de complémentarité ».

A nouveau, Cha et M. [REDACTÉ] ne donnent aucune suite à cette proposition.

8. Par lettre recommandée du 5 octobre 2011, Ecomail somme M. [REDACTÉ] soit de renoncer « au graphisme de notre marque déposée BIOFLORE » et de la remplacer « par une enseigne BIOFLORE utilisant un graphisme spécifique, dans le cas où vous choisissez de continuer à proposer à la clientèle l'ensemble de notre gamme », soit « de renoncer à l'intitulé BIOFLORE, sous quelque forme que ce soit, dans le cas où vous choisissez de nous mettre en concurrence directe avec d'autres marques, voire de renoncer à vendre notre marque ».

Cette lettre demeure à nouveau sans réponse.

9. Par une lettre de son conseil du 24 octobre 2011, Ecomail avertit une dernière fois Cha « *qu'à défaut d'avoir précisé votre choix et opéré dans tous les cas les modifications qui s'imposent pour la fin de ce mois, [Ecomail] devra constater l'utilisation sans autorisation de sa marque et de son enseigne, en manière telle qu'elle se réserve de prendre toutes les mesures légales et notamment judiciaires qui s'imposent, en vue d'obtenir le respect de ses droits à cet égard* ».
10. Cette mise en demeure est répétée par deux lettres du conseil d'Ecomail des 11 janvier 2012 et 1^{er} février 2012.

L'utilisation par Cha de la marque « *BIOFLORE* » avec son graphisme particulier se prolonge néanmoins, ainsi que le démontrent les photos prises par Ecomail le 9 mars 2012.

11. Par exploit du 6 mars 2012, Ecomail et M. [REDACTED] citent Cha devant le premier juge afin d'obtenir la condamnation de Cha à cesser tout usage de la marque figurative « *BIOFLORE* » enregistrée sous le n° 0610326 auprès de l'O.B.P.I. ainsi que tout usage d'un signe distinctif incluant le terme « *BIOFLORE* » dans les 24 heures de la signification de la décision à intervenir, sous peine d'une astreinte de 2.500,00 € par jour et par infraction constatée.
12. Il résulte de la lettre officielle du conseil d'Ecomail au conseil de Cha du 12 mars 2012 qu'à cette date, qui correspond à la date d'introduction de la cause devant le premier juge, l'usage par Cha de la marque « *BIOFLORE* » avec les éléments figuratifs déposés est interrompu par enlèvement de l'enseigne litigieuse, celle-ci étant remplacée par une enseigne « *BIOFLORE* » en caractères d'imprimerie ordinaires, et sans l'élément figuratif constitué de la goutte et de la spirale arc-en-ciel.
13. Par le jugement entrepris du 4 février 2013, le président du tribunal de commerce, statuant en matière de cessations, dit la demande d'Ecomail recevable et la dit fondée dans la mesure ci-après précisée :

« constatant qu'en faisant un usage illicite de la marque « BIOFLORE » [de M. [REDACTED] et d'Ecomail], [Cha] commet un acte de concurrence déloyale ;

condamnons [Cha] à cesser cet usage sous peine d'une astreinte de 2.500 Euros par jour et par infraction constatée, à dater de la signification du présent jugement ».

Cha est également condamnée aux dépens liquidés dans le chef de M. [REDACTED] et d'Ecomail à 303,65 € de frais de citation et 1.320,00 € d'indemnité de procédure.

14. En appel, Cha demande à la cour de :

«Déclarer l'appel recevable et fondé et par conséquent :

Dire pour droit que, si [Cha] n'avait pas le droit d'utiliser la marque figurative BIOFLORE, elle a néanmoins le droit d'en utiliser la dénomination commerciale, qu'elle a acquis avec le fonds de commerce de la SPRL De Landloper, laquelle l'avait acquis [de M. [REDACTED] et d'Ecomail] mêmes ;

Dire pour droit que la décision dont appel se borne à dire ce qui précède ;

A titre subsidiaire, si la Cour devait estimer le contraire, réformer la décision dont appel et dire pour droit ce qui précède ;

Déclarer la demande originaire recevable mais non fondée et en débouter [M. [REDACTED] et Ecomail] ;

Dire pour droit que [M. [REDACTED] et Ecomail] n'avaient pas la possibilité d'exécuter la décision dont appel, au motif qu'elle ne prévoit l'imposition d'une astreinte qu'en cas de récidive de l'usage de la marque figurative BIOFLORE, alors qu'au moment du prononcé de la décision a quo le 1^{er} Juge avait conscience du fait que [Cha] avait remplacé l'enseigne de son magasin par une enseigne à la dénomination commerciale BIOFLORE autrement présentée ;

Condamner [M. [REDACTED] et Ecomail] à cesser immédiatement tout usage de la dénomination commerciale BIOFLORE, sous peine d'une astreinte laissée à l'appréciation de la Cour ;

Condamner [M. [REDACTED] et Ecomail] à retirer immédiatement de leur site internet la référence à la décision dont appel, sous

peine d'astreintes laissées à l'appréciation de la Cour ;

Condamner [M. ██████ et Ecomail] à payer à [Cha] la somme provisionnelle de € 25.000 au titre de réparation du préjudice qu'ils créent à [Cha] suite à :

- L'installation, quelques semaines après la reprise du fonds de commerce par [Cha], d'un magasin concurrent tenu par [M. ██████ et Ecomail] à quelques centaines de mètres du magasin de [Cha] ;*
- L'exécution, abusive comme exposé ci-avant, de la décision dont appel ;*

A titre subsidiaire, si la Cour devait admettre qu'un acte de concurrence déloyale a été posé et après avoir défini précisément ce qui constituerait en l'espèce un acte de concurrence déloyale, réduire l'astreinte journalière démesurée à un montant raisonnable ;

Condamner [M. ██████ et Ecomail] aux frais et dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédures».

15. En appel, Ecomail et M. ██████ demandent à la cour :

«Déclarer l'appel recevable mais non fondé ;

En conséquence, confirmer le jugement entrepris dans toutes ses dispositions ;

Quant à la demande nouvelle [de M. ██████ et Ecomail] en degré d'appel, la déclarer recevable et fondée ; en conséquence, condamner la SPRL Cha au paiement de la somme de 10.000,00 € au titre de dommages et intérêts pour appel téméraire et vexatoire, majorée des intérêts judiciaires au taux légal à dater du dépôt des présentes et jusqu'à parfait paiement ;

Ordonner l'affichage de l'arrêt à intervenir pendant une durée d'un mois à dater de sa signification, à l'intérieur et à l'extérieur du siège social de la SPRL Cha, à ses frais, sous peine d'une astreinte de 1.000,00 € par jour ;

Condamner la SPRL Cha aux entiers dépens des deux instances, tels que liquidés ci-dessous, en ce compris les indemnités de

procédure de base pour les litiges non évaluables en argent, soit 1.320,00 € ».

IV. DISCUSSION

1. La demande de Cha tendant à l'interprétation et la réformation de l'ordre de cessation prononcé par le premier juge

16. L'article 2.1. de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle du 25 février 2005 définit comme suit les signes susceptibles de constituer une marque Benelux :

« Sont considérés comme marques individuelles les dénominations, dessins, empreintes, cachets, lettres, chiffres, formes de produits ou de conditionnement ou tous autres signes susceptibles d'une représentation graphique servant à distinguer les produits ou services d'une entreprise ».

Il est de doctrine et de jurisprudence constantes qu'une marque peut être complexe, en ce sens qu'elle est composée d'une combinaison de signes, soit verbaux, soit figuratifs, soit comprenant une dénomination de fantaisie, un emblème ou d'autres ornements caractéristiques. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de faire des dépôts séparés de tous les éléments entrant dans la combinaison, le dépôt de la marque complexe suffisant. *« Par ailleurs, le caractère distinctif d'une marque peut s'attacher à un élément non déposé comme tel d'une marque constituée de la combinaison de plusieurs éléments distinctifs »* (A. Braun et E. Cornu, « Précis des marques », 5^e éd., Larcier, 2009, n° 79, p. 111 avec la référence à l'arrêt de la Cour de cassation dans l'affaire Mouton Rothschild/Geens et Carrefour, 6 juin 2005, *Ingénieur Conseil*, 2005, p. 240).

Dans le cas d'une marque complexe, *« le titulaire de la marque pourra se plaindre d'une atteinte à l'élément verbal même si les éléments graphiques ne sont pas reproduits. La contrefaçon partielle est, en effet, tout aussi répréhensible que la contrefaçon totale »* (Bruxelles, 16 juin 1992, affaire Hépar, *Ingénieur Conseil*, 1992, p. 396, citée par A. Braun et E. Cornu, n° 277, p. 298).

La protection d'une marque complexe ne s'attache pas seulement

à l'ensemble constitué par l'association d'un graphisme particulier avec un ou plusieurs mots, mais également à chaque élément de cet ensemble qui, à lui seul, est capable d'exercer tout ou partie de la fonction attractive de la marque (Bruxelles, 16 juin 1992, précité).

Il faut vérifier si le ou les composants de la marque complexe qui sont imités constituent l'ensemble dominant dans l'impression d'ensemble produite par la marque complexe (A. Braun et E. Cornu, *op. cit.*, n° 374bis, p. 41 et n° 394, p. 446-447 ; la cour d'appel de Colmar a ainsi reconnu dans son arrêt du 25 février 2010, affaire 1B09/04219, *P.I.B.D.*, 2010, III, 273 qu'une marque MISS CARLA se composant à 80 % d'un signe figuratif pouvait être contrefaite par une marque DI CARLA ne comportant aucun élément figuratif).

17. En l'espèce, le caractère figuratif de la marque déposée comprenant la sphère et la goutte qui précèdent le mot « *BIOFLORE* » est indissociable de ce mot. C'est ce mot qui est aux yeux du public l'élément prédominant de la marque déposée, de sorte que l'usage non autorisé par Cha de ce mot, dont le caractère non descriptif et distinctif n'est pas contesté, constitue une violation de la marque, même si ce mot est utilisé sans la conjonction de la spirale et de la goutte et dans un graphisme légèrement différent.

M. [REDACTED] et Ecomail invoquent ainsi à bon droit que Cha commet un acte de contrefaçon illicite de la marque, même dans la nouvelle présentation de l'enseigne de Cha qui se limite à l'usage du mot « *BIOFLORE* » dans un graphisme ordinaire et sans reproduction de la goutte et de la spirale figurant dans la marque déposée.

L'usage qui perdure du vocable « *BIOFLORE* » dans l'enseigne et dans la dénomination commerciale de Cha constitue donc un acte de contrefaçon au sens de l'article 2.20 de la Convention Benelux du 25 février 2005.

18. Cette contrefaçon constitue également une pratique déloyale au sens des articles 95 et 96 de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur (*cf.* les articles 2 et 3 de la loi du 6 avril 2010 concernant le règlement de certaines procédures dans le cadre de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur).

19. Cha ne peut être suivie lorsqu'elle oppose à cette double constatation le fait qu'elle a acquis de bonne foi de la SPRL De Landloper le fonds de commerce avec la dénomination commerciale et l'enseigne telle qu'elle les utilise actuellement.

Si la cour n'a aucune raison de douter de la bonne foi de Cha qui semble avoir été trompée lors de l'acquisition du fonds de commerce de la SPRL De Landloper le 25 juillet 2011, cette circonstance est une *res inter alios acta* à l'égard de M. [REDACTED] et d'Ecomail et ne peut dès lors leur être opposée, ni restreindre ou limiter de quelque façon que ce soit les droits qu'ils peuvent puiser dans la marque dont ils se prévalent.

20. Pour le même motif lié à la relativité des contrats, Cha ne peut prétendre avoir hérité des droits initialement conférés par Ecomail à la SPRL De Landloper : d'une part, ces droits étaient liés à des conditions qui n'ont pas été respectées et d'autre part, la cession des droits et obligations de la SPRL De Landloper n'a jamais été acceptée inconditionnellement par Ecomail.

21. Cha ne peut pas davantage être suivie lorsqu'elle argumente qu'Ecomail lui aurait reconnu le droit à l'usage de l'enseigne tel qu'elle l'utilise aujourd'hui par la lettre du 4 août 2011 citée au point 6 ci-dessus.

Il résulte des termes mêmes de cette lettre du 4 août 2011, de même que des lettres des 17 août 2011 et 5 octobre 2011 qui ont suivi (*supra*, points 6 à 8), que les droits qu'Ecomail était prête à concéder à Cha, ne constituaient que des propositions commerciales que Cha a laissées sans réponse.

A défaut d'avoir accepté les propositions ainsi formulées, Cha ne peut se prévaloir d'aucun droit à l'usage de l'enseigne ni sous sa première forme, ni sous celle qui est actuellement utilisée.

M. [REDACTED] et Ecomail conservent donc leur droit d'agir en contrefaçon contre Cha.

L'usage de ce droit ne peut être qualifié de fautif ou d'animé d'une volonté d'éliminer un concurrent, ainsi que Cha le soutient à tort.

22. C'est donc à tort que le premier juge a laissé croire, par la

motivation du jugement entrepris, qu'il faudrait faire une distinction entre la marque figurative « *BIOFLORE* » qui serait protégée et l'enseigne « *BIOFLORE* » telle qu'utilisée actuellement par Cha qui ne constituerait pas un acte de contrefaçon.

Dans la motivation de son ordre de cessation, le premier juge ne retient en effet que le risque de récidive, ce qui tend à faire croire qu'il considère que la nouvelle enseigne apposée par Cha le 12 mars 2012 ne viole pas comme telle la marque.

Cette confusion est créée par les attendus suivants du jugement entrepris :

« En réalité, la SPRL De Landloper avait cédé davantage de droits qu'elle n'en avait puisque l'usage du nom et de l'enseigne était lié à la modification du logo et à un contrat de fourniture exclusive.

[Cha] n'est donc pas autorisée, ni par le détenteur de la marque ni par son licencié, à utiliser la marque figurative BIOFLORE.

Cet acte constitue une pratique de commerce déloyale.

Le fait qu'elle ait enlevé son enseigne lors de l'introduction de la présente procédure ne met pas [M. █████ et Ecomail] à l'abri d'une récidive.

La mesure de cessation ordonnée ci-après, assortie d'une astreinte devrait avoir un effet dissuasif suffisant qui rend la mesure de publication demandée inutile ».

Il ne revient pas à la cour, dans le cadre de la procédure d'appel, d'interpréter ces motifs, ni le dispositif dont ils constituent le soutien nécessaire, mais au contraire de réformer le jugement dont appel dans la mesure où l'ordre de cessation qu'il contient est obscur et dans la mesure où, dans l'une des deux interprétations dont il est susceptible, il ne fait pas une correcte application des droits qui appartiennent à M. █████ et Ecomail.

2. La demande nouvelle formulée en appel par Cha

23. Les demandes de Cha tendant (1) à condamner M. [REDACTED] et Ecomail à cesser immédiatement tout usage de la dénomination commerciale « *BIOFLORE* », (2) à les condamner à retirer immédiatement de leur site internet la référence à la décision dont appel, et (3) à condamner M. [REDACTED] et Ecomail à lui payer une somme provisionnelle de 25.000,00 € à titre de réparation du préjudice créé par l'installation d'un magasin concurrent tenu par eux à proximité du magasin exploité par Cha ou pour exécution prétendument abusive de la décision dont appel, sont irrecevables par application des articles 807 et 812 du Code judiciaire, s'agissant de demandes nouvelles qui ne peuvent être formulées pour la première fois en degré d'appel (Cass., 9 mars 1972, *J.T.*, 1972, p. 463).

3. La demande de Cha tendant à dire pour droit que M. [REDACTED] et Ecomail n'avaient pas la possibilité d'exécuter la décision dont appel

24. La demande de Cha tendant à dire pour droit que M. [REDACTED] et Ecomail n'avaient pas la possibilité d'exécuter la décision dont appel est également irrecevable, le juge d'appel n'étant pas compétent pour statuer sur l'exécution de la décision rendue en première instance, lorsque celle-ci est exécutoire par provision, nonobstant appel, en vertu de la loi ou de la décision du premier juge.

La cour n'a dès lors pas à examiner si Cha est responsable ou non du fait que l'ancienne enseigne du magasin de la chaussée de Charleroi ait encore figuré sur le site de référencement internet YELP jusqu'au 3 mai 2013, date à laquelle il y fut mis fin par la société gérant ce site.

4. **Quant à la demande de M. [REDACTED] et d'Ecomail de condamner Cha à des dommages et intérêts pour appel téméraire et vexatoire**

25. Quand bien même l'appel sera déclaré non fondé par le présent arrêt, il ne résulte de rien que cet appel ait été interjeté d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal du droit d'appel par une personne prudente et diligente (Cass., 31 octobre 2003, *J.T.*, 2004, 135).

La demande de M. [REDACTED] et d'Ecomail tendant à la condamnation de Cha à des dommages et intérêts pour appel téméraire et vexatoire doit dès lors être rejetée.

5. **Quant à la demande subsidiaire de Cha de réduire l'astreinte journalière à un montant raisonnable**

26. Une astreinte qui accompagne un ordre de cessation doit être dissuasive, mais ne peut être hors de proportion par rapport au chiffre d'affaires réalisé par les actes dont est reconnu le caractère déloyal ou qui violent les droits d'autrui.

Le jugement dont appel étant réformé par le présent arrêt, il y a lieu de limiter les astreintes à la somme de 500,00 € par jour d'infraction et de ne faire courir ces astreintes qu'à partir de la signification du présent arrêt.

Cette mesure aura un effet dissuasif suffisant qui rend la mesure de publication demandée par M. [REDACTED] et Ecomail inutile.

V. **DISPOSITIF**

Pour ces motifs, la cour,

Dit l'appel recevable mais non fondé, sauf dans la mesure ci-après ordonnée ;

Réforme le jugement entrepris dans la mesure où il constate par des motifs dont l'interprétation est incertaine qu'en faisant un usage illicite

de la marque « *BIOFLORE* » de M. [REDACTED] et de la SPRL Ecomail, la SPRL Cha commet un acte de concurrence déloyale et condamne la SPRL Cha à cesser cet usage sous peine d'une astreinte de 2.500,00 euros par jour et par infraction constatée, à dater de la signification dudit jugement ;

Statuant à nouveau à cet égard,

Constate qu'en faisant usage de la dénomination commerciale et de l'enseigne « *BIOFLORE* » dans un graphisme quelconque, même non précédé des éléments figuratifs particuliers de la marque dont M. [REDACTED] est titulaire, la SPRL Cha commet un acte de contrefaçon de cette marque et dès lors également un acte contraire aux pratiques honnêtes du marché ;

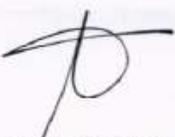
Condamne la SPRL Cha à cesser cet usage sous peine d'une astreinte de 500,00 € par jour et par infraction constatée, à dater de la signification du présent arrêt ;

Rejette toutes les demandes nouvelles formulées en degré d'appel par les deux parties et la demande de publication formulée par M. [REDACTED] et la SPRL Ecomail ;

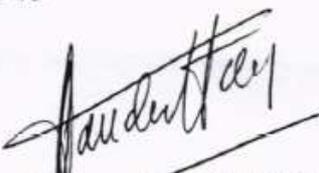
Condamne la SPRL Cha aux dépens d'appel, liquidés dans le chef de M. [REDACTED] et de la SPRL Ecomail à la somme de 1.320,00 €.

Cet arrêt a été rendu par la 9^{ème} chambre de la cour d'appel de Bruxelles, composée de M. Henry Mackelbert, conseiller, président f.f. de la chambre, Mme Marie-Françoise Carlier, conseiller et M. Marc van der Haegen, conseiller suppléant, qui ont assisté à toutes les audiences et ont délibéré à propos de l'affaire.

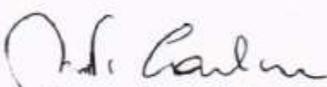
Il a été prononcé en audience publique par M. Henry Mackelbert, conseiller, président f.f. de la chambre, assisté de Mme Patricia Delguste, greffier, le **27 -06- 2013**



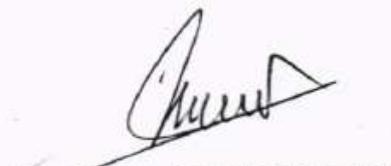
Patricia DELGUSTE



Marc van der HAEGEN



Marie-Françoise CARLIER



Henry MACKELBERT